

# PRÉFECTURE DES YVELINES

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°09-155/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoire (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant acte à la société RENAULT SA, de sa déclaration relative à la cessation d'activité d'une station service et d'un poste de gaz de pétrole liquéfié et mettant à jour le classement des installations classées exploitées sur son site de Guyancourt (78280) Technocentre, 1 avenue du golf, soumises à déclaration et à autorisation sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et activité de récupération de déchets (alliages, carcasses de véhicules).	Transfert: 65 m <sup>2</sup>	286	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables: installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de véhicules mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur à 20 m³/h.	Station service : 17 m <sup>3</sup> /h (4x3m <sup>3</sup> /h + 1 x 5 m <sup>3</sup> /h)	1434.1a	A
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	(ES, GO, SP)	1432.2a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Logistique: Volume de l'entre- pôt 84 000 m <sup>3</sup> sous ferme 1000 t de matières combustibles	1510 1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW.	Avancée: Puissance 100 kW Design: Puissance 150 kW Ruche: Puissance 120 kW Proto: Puissance 350 kW Logistique: Puissance 100 kW Laboratoires: Puissance 200 kW Puissance totale: 1020 kW.	2560.1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimi- que, par un procédé utilisant des bains, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	Pilote principal :24415 1 Cata- phorèse : 14100 l	****	A
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique si la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW.	46 MW	2910A.1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Réfrigération :3 800 kW	2920.2.a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.	400 kW Asteria: 460 kW Pluton: 460 kW Gradient: 97 kW	2920.2b	D
Installation de refroidissement dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type à circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	4000 kW 1 tour de puissance unitaire de 4000 kW Puissance totale : 32 000 kW	2921.1.a.	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs, y compris les activités de carrosserie tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> .	Diapason: $700 \text{ m}^2 + 3845 \text{ m}^2$ Total: $4545 \text{ m}^2$ Technoservice: $1365 \text{ m}^2$ Surface totale: $8210 \text{ m}^2$ .	2930.1.a	A
Moteurs à explosion, à combustion interne, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5Kn.		2931	A
Application, cuisson, séchage de peintures, vernis lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure 100 kg/j.	Ruche: 11 kg/j Proto: 100 kg/j Laboratoires: 15 kg/j Quantité totale: 141 kg/i.	2940.2a	A
Emploi de liquides organohalogénés, la quantité de liquides susceptible d'être présente étant supérieure à 2001 mais inférieure à 15001.	Laboratoires :400 l Ruche : 300l	1175.2	D
Stockage d'acétylène, la quantité totale sus- ceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100kg mais infé- rieure à 1t.	Transfert: 200 kg Laboratoires: 80 kg Proto: 110 kg Quantité totale 390 kg.	1418-3°	D
Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Design: Puissance 194 kW	2410.2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Laboratoires: 8 fours de traite- ment thermiques	2561	D

.

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Nettoyage et décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogé- nés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l.	Laboratoires: 100 l Ruche: 100 l Proto: 150 l La centrale: 100 l Technoservice: 80 l Diapason: 160 l Logistique: 100 l Volume total: 790 l	2564-2	D
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Laboratoires: Puissance installée 20 kW.	2575	D
Transformation de polymères par des pro- cédés exigeants des conditions particulières de pression ou de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supé- rieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Design: Capacité 2,1 t/j Proto: Capacité 2,1 t/j Laboratoires: Capacité 2,1 t/j	2661.1b	D
Transformation de polymères par tout pro- cédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supé-	Design: Capacité 2,1 t/j Ruche: Capacité 2,1 t/j Proto: Capacité 2,1 t/j Capacité totale: 6,3 t/j.	2661.2b	D
rieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.  Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	Avancée: 2400 kW. Design: 260 kW Ruche: 400 kW Centrale: 50 kW Logistique: 210 kW Proto: 150 kW Transfert: 30 kW Diapason: 75 kW Laboratoires: 130 kW Technoservice: 110 kW Gradient: 600 kW Puissance totale: 4415 kW.	2925	D
Application de vernis et peinture sur des véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure ou égale à 10 kg/j, sans que la quantité maximale puisse dépasser 100 kg/j	Diapason : 6 kg/j Quantité totale : 17 kg/j.	2930.2b	D
Parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteur d'une capacité supérieure à 1000 véhicules.	Ruche: 1 438 places Gradient: 540 places Avancée: 380 places	Rubrique sup- primée	NC

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 26 octobre 2009 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été modifié suite aux observations de la société RENAULT SA du 10 novembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

# **ARRETE**

# ARTICLE 1: OBJET

La société RENAULT SA doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Guyancourt Technocentre, l'avenue du Golf, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

# ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les

procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

# ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

# 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2010.

# 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

# 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

# ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

# 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté;
  - périodicité : 1 mesure par trimestre ;
  - durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certains substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;

- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

# 4.2 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- -les résultats de la surveillance prescitée;
- -l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- -un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- -la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2012.

# ARTICLE 5 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

# 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

# 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

# ARTICLE 6: DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVA-TIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

# **ARTICLE 7: DISPOSITIONS DIVERSES**

7.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

- 7.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 7.3 Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.
- 7.4- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues parle code de l'environnement.

# ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement):

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Guyancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvotines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPHIATION LA PRÉTÈTE DES YVELINES Et par délégation L'attachée, chof de bureau

Carolino MARTIN

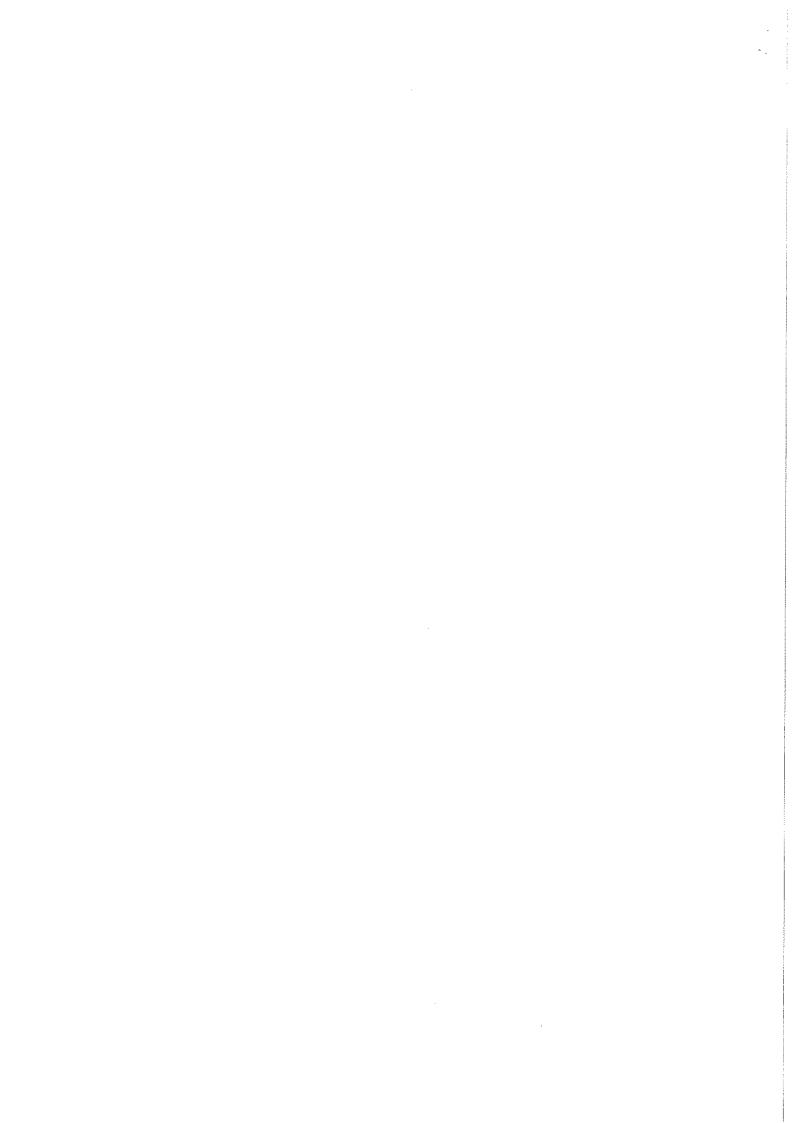
Fait à Versailles, le

or detegation

2 0 NOV. 2009

La Préfète,

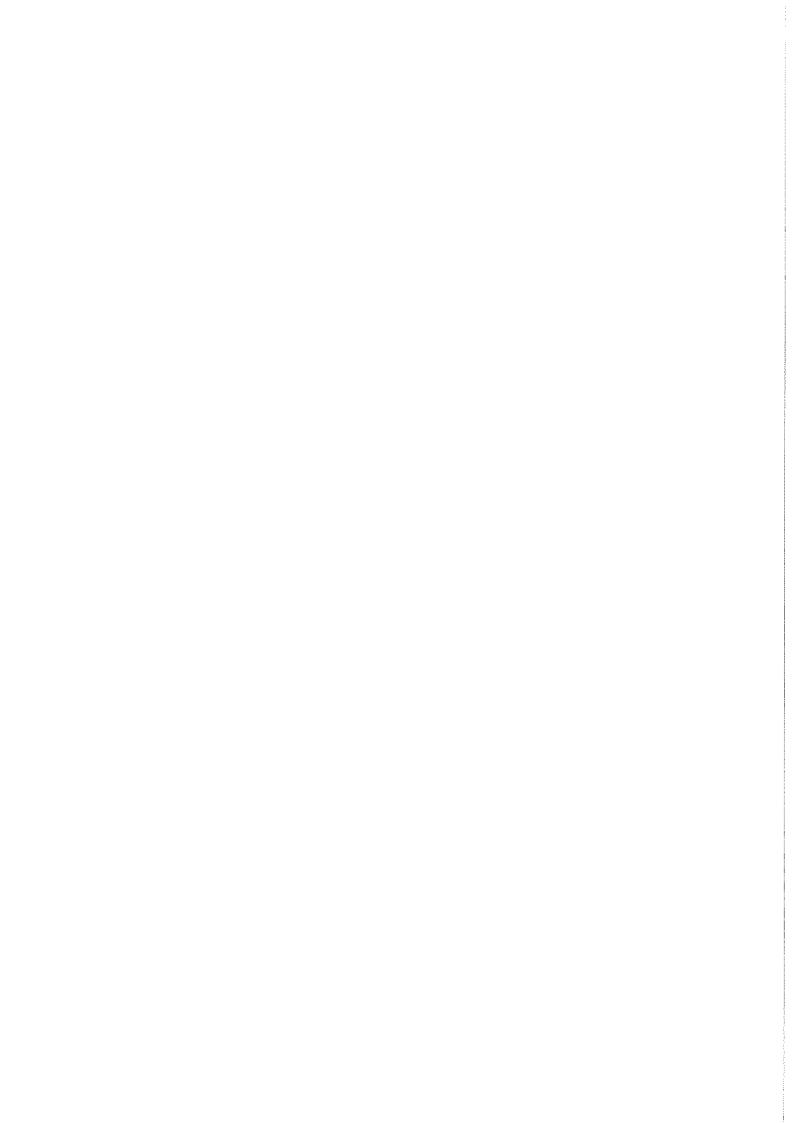
Philipp: VIGNES



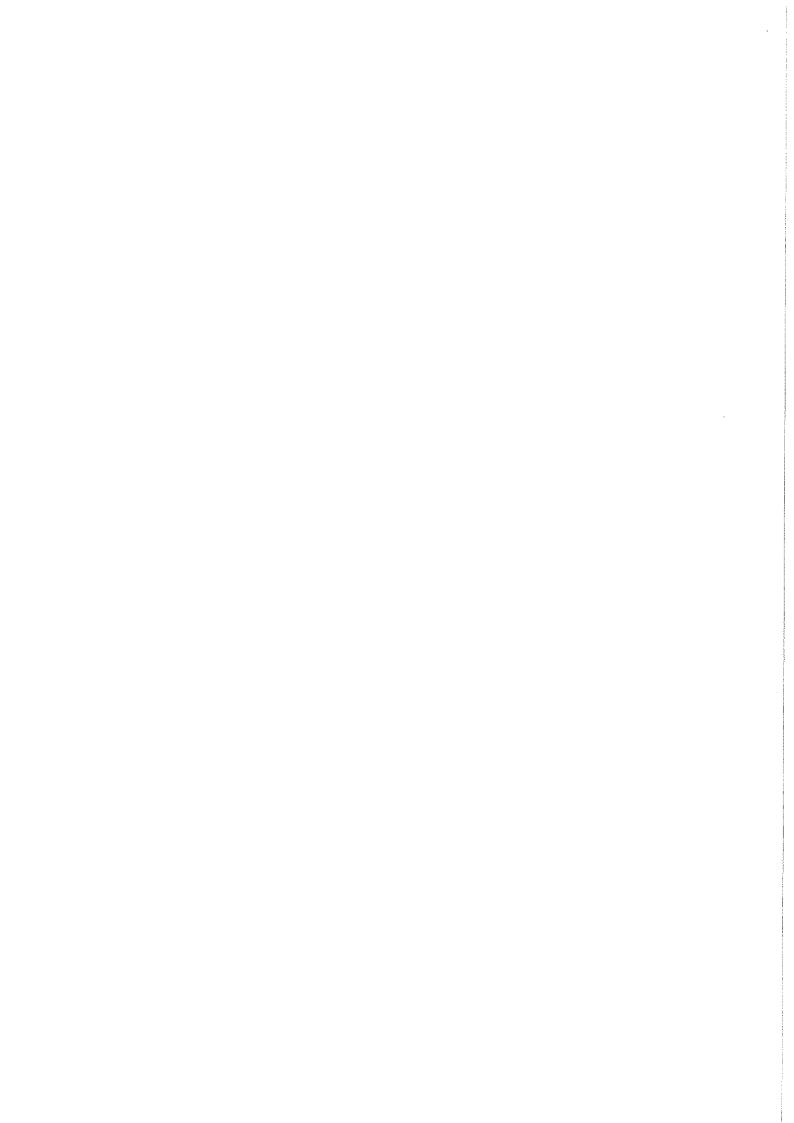
# ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénois	1957	1	0,1	3
Cadmium et ses composés <sup>i</sup>	1385	1	2	Classe $t \Rightarrow \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Mercure et ses composés	1387		0,5	0.5
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Anthracène	1458	1	0,01	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Hexachlorobenzêne	1199	1	0,01	0,1
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	740
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

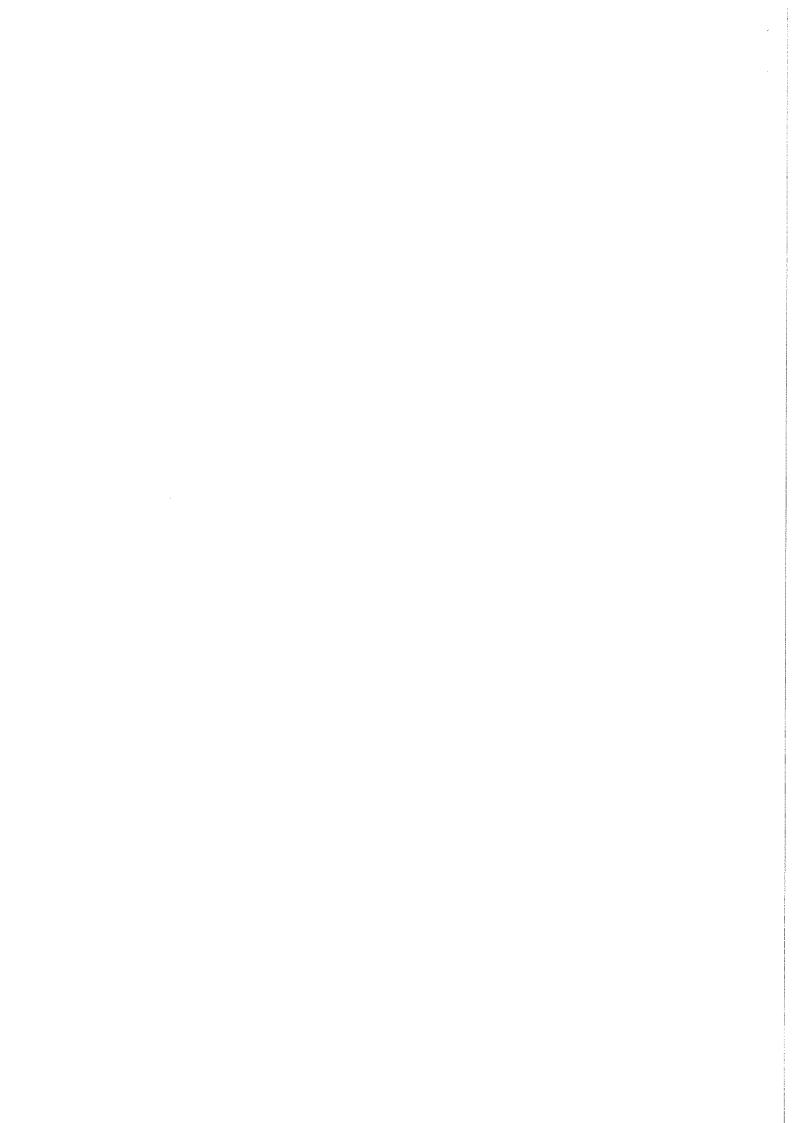


Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		THE RESERVE
Pentabromodiphényléther (BDF 99)	2916		La quantité de	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	the transfer of	MES à prélever pour l'analyse	∑ (incluant le Tribromodiphényléther
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ	Tri BDE 28)= 0,005
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05 µg/L pour	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	chaque BDE.	sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	1	10	4

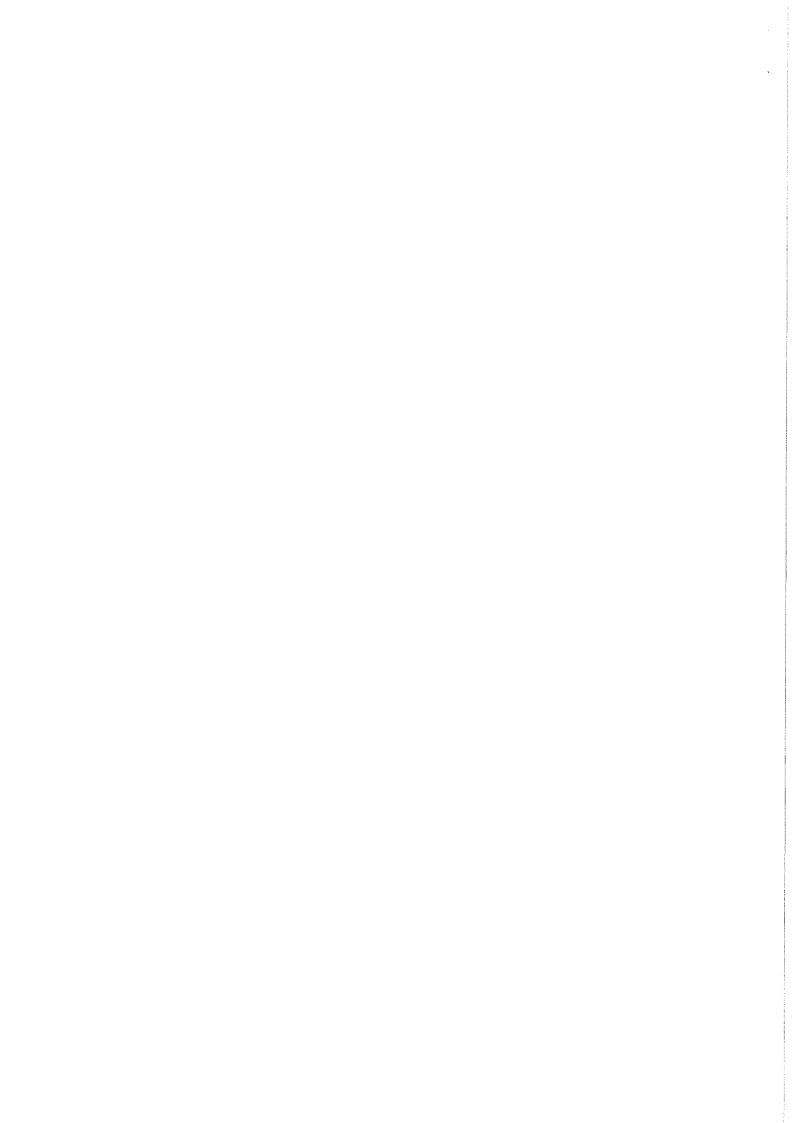


ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
×	Nonylphénols	1957		<b>有其他的一个</b>	0,1
	NP10E	demande en cours			0,1.*
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours		1376	0,1*
7, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
-	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
/	Chloroalcanes Cur-Cu	1955	<b>不管理想是大批</b>		1,0
357 3	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		SEPTEMBER 1	
	Pentabromodiphényléther (8DE: 99)	2916			La quantité de MES à prélever
	Pentabromodiphényléther (8DE 100)	2915			pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		4.3.5%	LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		AT DEST	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114	統革制的有限數值的		1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
+	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
120	Hexachlorobenzène	1199		<b>在李哲士的</b>	0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,02
,	1,2,3 trichlorobenzène	1630		Maria de la companya della companya	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
l	Chlorobenzène	1467			1



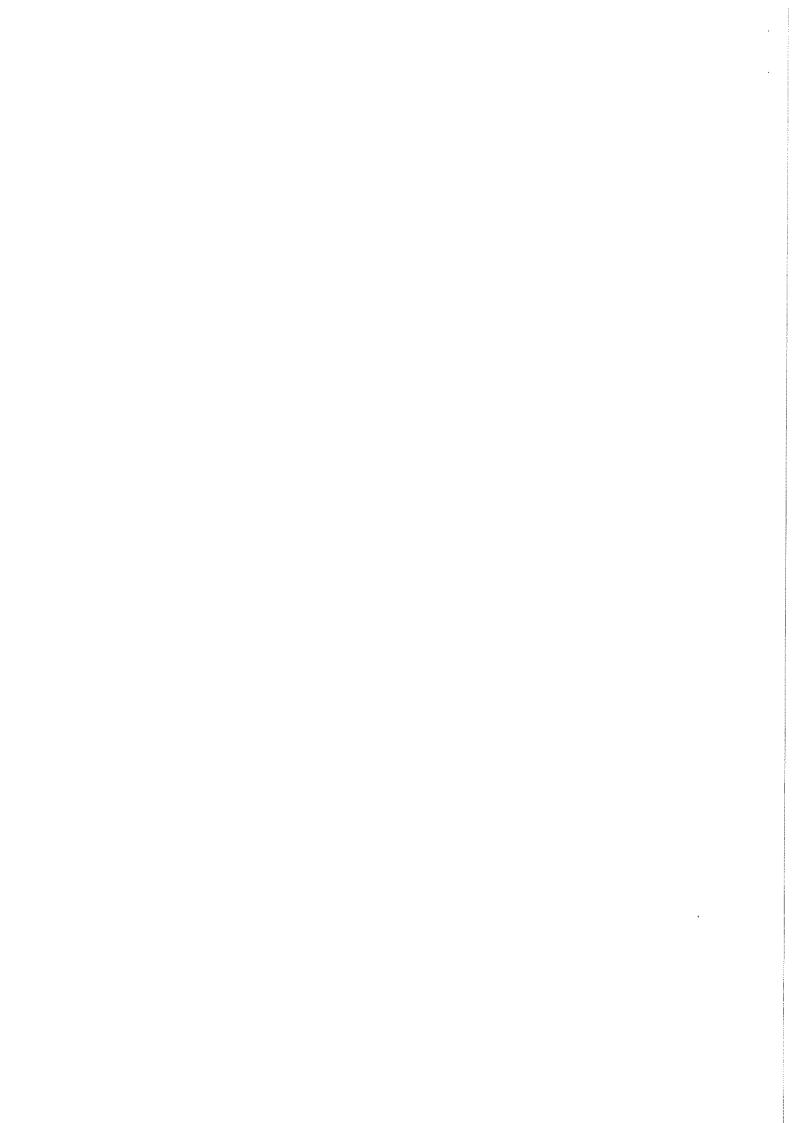
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235		HE KLYRTH	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651			0,1
Cinoropiienois	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161		Carlottell Comp.	2
,	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652	1-253-002-00-507	THE RESERVE OF	0,5
/	Chloroforme	1135			1
>	Tétrachlorure de carbone	1276		THE REPORT OF THE PARTY OF THE	0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
,	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
3	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
,	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286	STREET, STREET,	是是一个人的	0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Anthracène:	1458			0,01
/ -	Fluoranthène	1191		King - File	0,01
( h	Naphtalène	1517		Market State	0,05
L.	Acénaphtène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115	Programme and		0,01
The state of the s	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	<b>老老年的</b> 其他4个8年	1000年9月1日 1100日	0,01
)=	Benzo (g,h,i) Péryiène	1118		Personal Control	0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cadmium et ses composés	1388		<b>全型大型</b>	2
2	Plomb et ses composés	1382			5
/	Mercure et ses composés	1387		<b>国人的主义</b>	0,5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	THE THE PARTY	The second second	10
,	Arsenic et ses composés	1369		V	5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
,	Tributylétain cation	2879	<b>亚洲的</b>	到原始和2012年(1)	0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
organioctams	Monobutyletain cation /	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289	Part A No. 2020		0,05
	Alachlore	1101	HE WALLEY		0,02
	Atrazine	1107	<b>对新纪录</b> 节市市	The state of the s	0,03
	Chlorfenvinphos	1464	DEFENDING TO	NORTH TOP	0,05
	Chlorpyrifos	1083		March C. C.	0,05
	Diuron	1177	AS A PRODUCTION OF THE	<b>ビンエルタ 関連</b> 中で	0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178	ship and the same		0,02
	béta Endosulfan	1179	NEW METERS WE	便是在大學學的學生	0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02.
	gamma îsomère. Lindane	1203	A COLUMN TO THE SECOND		0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263	Marie La	DEBERT NEW	0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

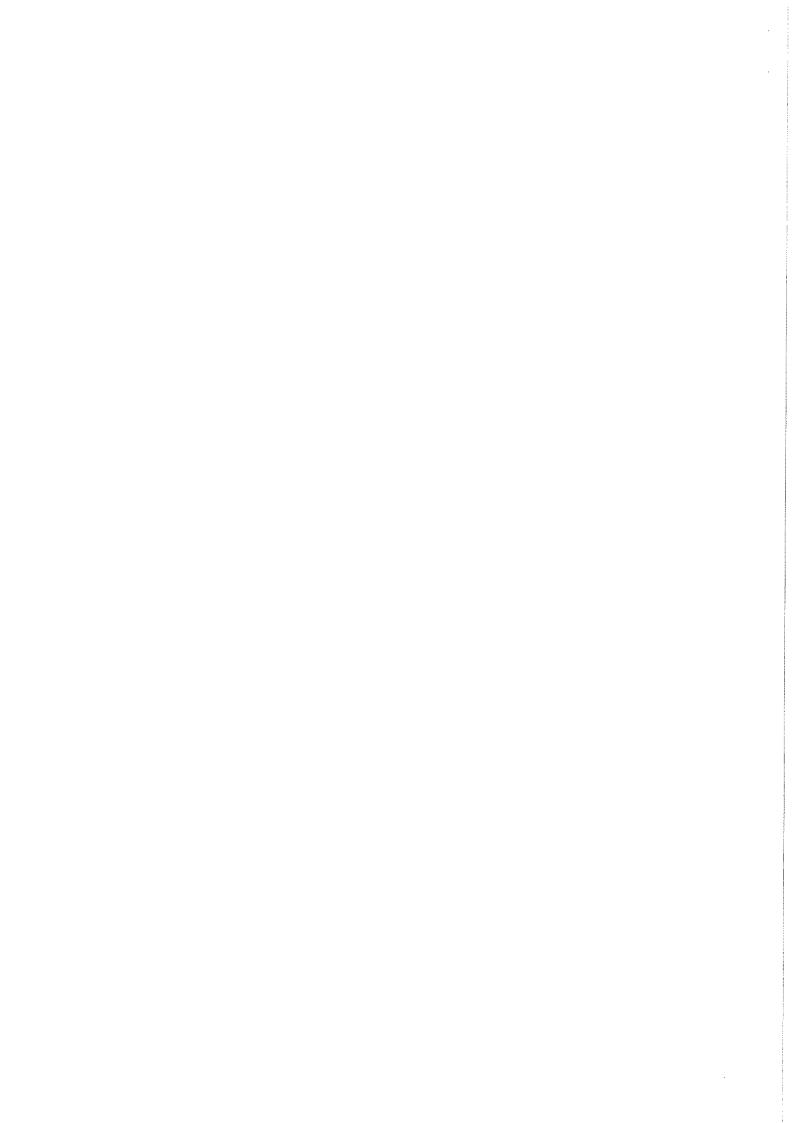
<sup>\*:</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



# ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

le soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



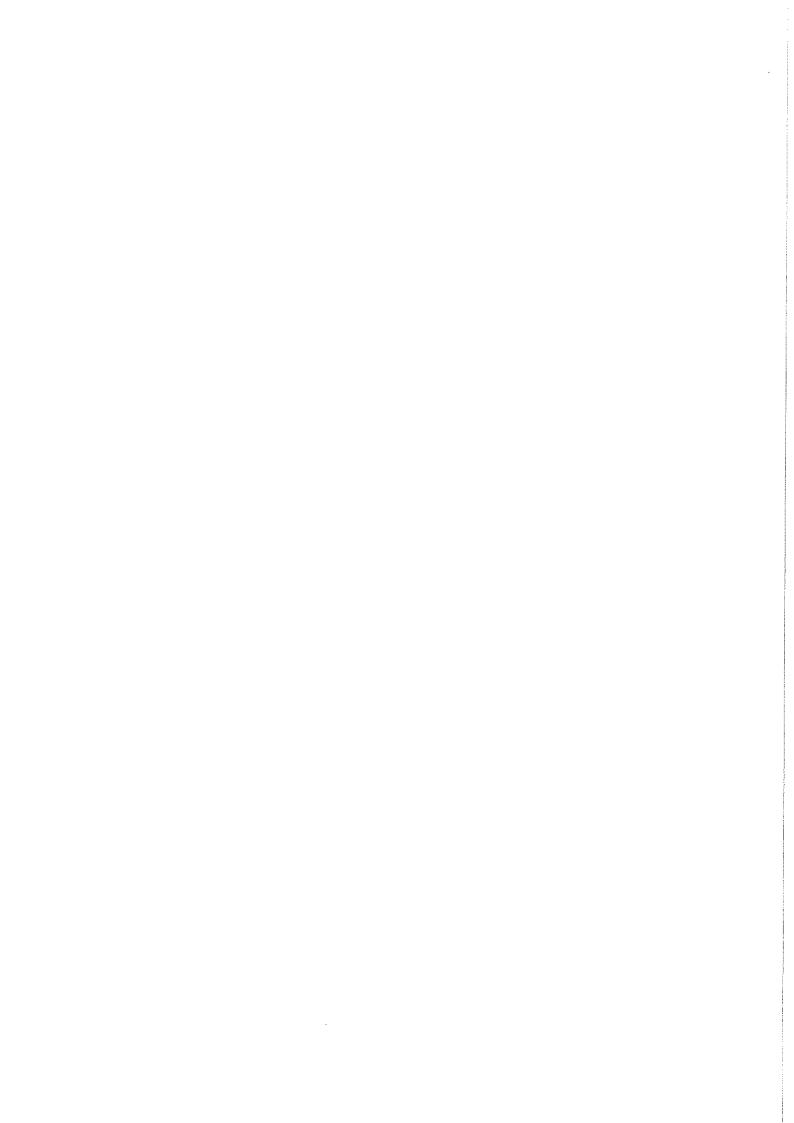
# ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

zone libre de rexte	ldentification l'échantilion
code sandre du prestataire de prélévement, code exploitant	identification de l'organisme de prélèvement
champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélévement	Référentiel de préfévement
liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	Type de prélèvement
dete (formet Juhihtisa)	cate cemier contrôle métrologique au cépitmetre
nombre entler	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen
date (format JIMMIAA)	Période de prélèvement_date _début
durée en nombre d'heures	Durée de prélèvement
oul/non	Blanc du système de prélèvement
oui / non	Blanc d'almosphère
code SANDRE de l'intervenant principal	identification au laboratoire principal a'analyse
date (format J.I.M.NI:AA)	Date de prise en charge de l'échanillon par l'encente par le laboratoire transport
nombre décimal 1 chiffre significatif	Température de l'enceinte pat transpor

# Résultats d'analyses

Sul	us		SIL		SII	IS	M	8	Debit	Code SANDRE pa (liste déroulante des codes sandre)
substance (ex: BDE)	substance (ex : Toluène)		substance 1 total	8	substance 1	substance 1	MES	000	bi.	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)
	Jene)	**************************************				-		Section 1	Section 4	Résultat total Unité Résultat de l'analyse total
		po/			sandre	sandre	mg/i	mg/l	sandre	the party of the same of the party of the same of the
		9)			The Party of		9/	9/9		ຄືນx journalier (g-j ou m3)
		ligne substance total	uniquement sur la	à renseigner						Référentel analyse réalisée sous accreditation, analyse réalisée hors accréditation (consolérer le sous fratance l'écharduition et non les différentes phases)  Numéro dossier occreditation (consolérer le sous fratance de certains différentes phases)
										Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous fratance de certains paramétres)
										Date de début d'analyse par le laboratoire (farrat
11	23				41	S				Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : IMES brutes)
										Résultat de la traction analysée
			<u>e</u>		Jg/	μg/l				Unité de la fraction analysée
										Incerituale areac facileur a délargissement (k=2)
										·O
										Vétrace de l'ectrique de réparation (line détection (line dédulante) dédulante)
										Métroce a'onayse (name de référence)
										limite de limite de quantification quantification valeur unité
										timile de quantification unilé
										timite de quantification incertitude facleur d'élargisseme nt'(K=2)
										Limite de de lanalyse quantification (2006 0): incertitude analyse non facileur faire, code 1): d'élargisseme Résurant 2 LC. nt (K-2) Résurant COGE 10:
										Code remarque Conferration est data de Landyse (Cade 0) conferration yet non forte, cade 1: orayet conferre (Cade 1) orayet conferre (Cade 1) orayet conferre (Cade 10) efficial festinaris LO (Prayet aupiquet festinaris LO)
										Commentioner  Insteads  porumetres  retraines dans les  bancs, thus  processe  retraines code  lenalyse.



# Annexe 5:

# Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

# **SOMMAIRE**

1	INT	RODUCTION	
•			
2	PRE	SCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPE	RATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	ECHANTILLON	6
4	ANA	LYSES	7
5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIST	TE DES ANNEXES	10

# 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

# 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

# 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

# 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

# 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

# 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

# 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

# 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

# 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

# Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

# Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

# 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

# Prise en compte des MES

33

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par volatils est à proscrire. Les composés concernés filtration 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.
- L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matlères en suspension Méthode par centrifugation

# 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

1

William .

# **6 LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	24	
	NP IOE	demande en cours	September 1	SIA GRANT
	NP2OE	demande en cours	2000	100
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		A STATE OF THE
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> C <sub>13</sub>	1955	7	STATE OF THE STATE
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	TV-FOR
	Pentabromodiphányláthar (8DE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	PRINCE AND
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	nin In X
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	<b>始</b> 是以
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
Chlorophánola	1,3,5 trichlorobenzène	1629	AT AT AN AN	117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	<b> </b>	35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		CARREL SIL
сону	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065	-	37
	d'allyle)	2003		3,
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	-	110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	-	38
.ntorototuenes	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
7710	1.00111.00.0000000000000000000000000000	1458	2	3
HAP	Anthracène	1191	15	3
	Fluoranthène			96
	Naphtalène	1517	22	3 90
	Acénaphtène	1453	20	NICKE AND ADDRESS.
	Benzo (a) Pyrene	1115	28	NO - SHEWER
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
ř.	Benzo (g,h,i) Pêrylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12,
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tiributylétain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		2000
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	· 特定数数
	béta Endosulfan	1179	14	Medical And Miles
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	ALCO LOS DE LA CONTRACTOR DEL CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305	and the same	SENSON DAK

(Southern	Substances directive	Dangere fille	euses de	Priorit la	taires is: DCE	sues de l'ar adoptée	nexe le	X de la 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
	Substances	Priorita	ires is	sues d	le l'anne	exe X de la	DCE (	tablea	u A de la ci	rculaire (	du 07/05/07)		
	Autres subs et ne figura	tances p int pas à	ertine l'ann	entes iexe X	issues d de la D	e la liste I CE (tableau	de la B de	direct la circ	ive 2006/11 culaire du 0	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su	tances p	ertine s, non	entes SDP i	issues d ni SP (ta	e la liste II bleaux D ei	de la t E de	direct la circ	ive 2006/11 culaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
September 1	] <sub>Autres parai</sub>	mètres								~			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
<sup>4</sup>: N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E	demande en cours	0.17
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours	0.1*
Alkylphenois	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C <sub>IO</sub> C <sub>B</sub>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	La quantité de MES à
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzène	1199	0.01
es	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
,	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	and the second of the latest the block of the block
	3-chloroprène (chlorure	2065	1
	d'allyle)	2000	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
L.	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
Mátaire	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
L	Zinc et ses composés	1383	10
L	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Tributylétain cation	2879	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02.
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORM	IATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oul, Non
BLANC ATMOSPHERE	The state of the s	Oul, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/I; PHASE AQUEUSE: μg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUI DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

35

# ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encente par l'anspart	nambre décimel 1 chilire significatif		
Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format JJIMM/AA)		
identification du laboratoire principat d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'atmosphère	oui / non		
Blanc du sysième de prélèvement	oui/non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format JJMM/AA)		
Nombre de préjevements pour l'échantillan mayen	nombre entier		
cate demier contrôle métrologique au aébitmètre	dete (formet Junititikk)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référent et de préfèvement	chemp texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification I'èchantition	zone libre de texte		

# Résultats d'analyses

- 92 A			Г	Г			Г	Г
Commentated Usite das parametres retrouvés dons ses bands sour probleme retrophite latinges								
Contraction related to Code 8: or object or confirme (or object or or object). Code 1: or object or								
Code remarque confliction incoe 0: necetification incoe 0: necetification incoe 0: necetification incoe 0: elargisseme feetand 2 I.C. nl (K-2) Relation (LO)								
inate or octonome confinence octonome confinence octonome								
tante de Itante de quentification quantification voleur untilé								
limite de quentification voleur								
Metros d'ana) te l'amé de référace								
Technoue de célection l'inte céculantes								
Wende de Rethaue de décaption les aélation les décabres décabones								
biceriliude arec facteur d'élaplisement (k=2)								
Unié de to Iración analysée				lou	ligh	Vot		
Résultat de la Iraction analysée								
Fraction Aralysée (Code sandra . 3 : Phase anueuse 23 : Eau bone 41 : MES brutes				3	11		23	17
Date de début d'analyse par le laboratsire (famor								
Numéro dossier occrediblion (Journal Tarier si occs fratance de certains paramétres)								
Référente Jans/se Américo dousier raiscée que acceptable mariée horo (construir la servició de la construir la certair de la cer						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
flux journaler (gr) ou m.3)	SEALURY OF	0.1	ήō	THE STATE OF	京な野野の	ਰ		
Unité Résultat tatai	sandre	lgm	Ingm	sandre	sandre	lon		
Rêsultat total Unië Rêsultat Ge land)se total			\$500 E	The second	18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 1		(aue)	
Libellé court du Grect avec code sandre du paramètre)	Débit	000	NES SEN	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluêne)	Substance (ax - RDF)
Code SANDRE (Rate détoulante des codes sandre)								

京 等

# ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

ABS:

# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Substances Code SANDRE		
	Nonytphénals	1957	100	
	NP IOE	demande en cours		
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours		是多种的技术
Alkylphenois	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> ·C <sub>13</sub>	1955	<b>国在1000</b>	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		<b>自然性性</b>
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		HE HE
	Benzène	1114		
DTCV	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278 1780		
Chlanahannan	Xylènes (Somme o,m,p)	1199		Southern and the second
es	Hexachlorobenzène	1888		
CJ	Pentachlorobenzène	1630		
	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467	Company of the Compan	
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	-	
	STATISTICS CONTROLLED CONTROL OF	1631		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophenol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652	CONTRACTOR	in the state of the state of
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276	<b>西海岛东岛</b> 2年第	
	Chloroprène	2611		
сонv	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656	0.50	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272	A STATE OF THE STA	The State of the S
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracene	1458	Manager 1	Maria de la composição de
	Fluoranthène	1191		to an area of the second
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453	Maria de la Caracteria	
HAP	Benzo (a) Pyréne	1115	and the second	rigeri wilale alak ili
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	7.2 A S	16.0
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		1012
	Benzo (g,h,f) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
P	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387	design balanca in	
	Nickel et ses composés	1386		
metuux L	Arsenic et ses composés	1369		
<u>_</u>	Zinc et ses composés	1383		
<u></u>		1,507/2004		
_	Cuivre et ses composés	1397		
	Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1392 1389		
C	Chrome et ses composés	1389		
C C	Chrome et ses composés Tributylétain cation	1389 2879		
Organoétains C	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
Pesticides	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179	7.6.12 (2011)	
	alpha Hexachlorocyclohexana	1200		
	gamma isomère Lindane	1203	<b>建筑的基础</b>	to distance of
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)				
(	(Nom, qu	alité )	***************************************		
Coord	onnées	de	l'entreprise :	**************************************	
	(Nom, for			ocial et adresse si différente du 	
*	de la d rejets d	oles aux opératio euxième phase (	ns de prélèvements et d' de l'action nationale de angereuses pour le milie	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents	
*	<ul> <li>m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8</li> </ul>				
*	reconna	is les accepter et	les appliquer sans réserv	e.	
<b>A</b> :			Le :		
Pour	le soumis	sionnaire', nom e	et prénom de la personne	habilitée à signer le marché :	
Signa	ture:		ri Tarangan		
Cache	et de la so	ociété :			
'Signa de la	ture et q mention	ualité du signatai « Bon pour accep	ire (qui doit être habilité tation »	à engager sa société) précédée	

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

